

La police de l'environnement

C'est une police
au service de la préservation
des ressources naturelles



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Martinique

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie
et de la Mer

Sommaire

LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697)

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.



Colibri à tête bleue
(*Cyanophaia bicolor*)



Etang des Salines
(site classé - décret du 22/08/2013)

Pages 4-5

► POURQUOI UNE POLICE SPÉCIFIQUE ?

La prévention, la préservation et la protection du patrimoine naturel

Pages 6-7

► OÙ, QUEL TERRITOIRE ?

- Le patrimoine martiniquais
- Les eaux douces salées, saumâtres et zones humides
- Les paysages remarquables protégés

Pages 8-9

► QUOI ?

- Les espèces animales et végétales protégées
- Les milieux naturels protégés
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- Les Forêts

Pages 10-13

► COMMENT APPLIQUER LA POLICE ?

- Des contrôles ciblés sur les enjeux du territoire
- La procédure et les sanctions encourues

Pages 14-15

► QUI EST COMPÉTENT ?

- Les agents
- Les services de police spécialisés
- Les agents de la DEAL

POURQUOI UNE POLICE SPÉCIFIQUE ?

1.

La prévention, la préservation et la protection du patrimoine naturel



Dynaste hercule (*Dynastes hercules reidi*)



Ilets Lavigne et Lapines (Le François)

1

La police de l'environnement couvre deux domaines :

- ▶ lorsqu'elle est **administrative** elle vise à **informer et contrôler**,
- ▶ dans le **domaine judiciaire** la police de l'environnement vise à **sanctionner**. Les sanctions sont prononcées par le juge.



2

Elle est nécessaire pour valoriser et préserver les espèces animales ou végétales, les espaces naturels protégés. Elle a pour objectifs de maintenir ou restaurer le bon état des eaux, enrayer la perte de biodiversité ainsi que l'interactivité et le fonctionnement des écosystèmes.



Colibri madère (*Eulampis jugularis*)

3

Elle vise à garantir un monde meilleur permettant à la nature d'assurer son rôle naturel malgré les évolutions technologiques nécessaires. La nature sera prise en compte dans les projets d'aménagement notamment (mesures compensatoires, trame verte et bleue, restauration écologique, circulation douce, énergie verte etc).

4



La police de l'environnement préserve les différentes espèces animales ou végétales terrestres et aquatiques protégés et leurs habitats.

De nombreux agents sont compétents pour constater les infractions notamment la Gendarmerie et la Police nationale. Des agents spécialement habilités interviennent également dans ce domaine : inspecteurs de l'environnement, agents de réserves naturelles, gardes du littoral etc.

Recherche et constatation des infractions en quelque lieu qu'elles soient commises y compris dans des locaux ou véhicules professionnels ou au domicile sous certaines conditions (code de l'environnement art. L 172-5).

Droit de suivre les animaux, végétaux, minéraux, à l'endroit où ils ont été transportés y compris au domicile sous certaines conditions (code de l'environnement art. L 172-6).



Droit de retenir l'auteur d'une infraction qui refuse de décliner son identité ou est dans l'impossibilité de la justifier jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire - OPJ (code de l'environnement art. L 172-7).



Les nouvelles dispositions confirment la possibilité pour les agents verbalisateurs de remettre les animaux et végétaux illégalement prélevés dans leur milieu et de détruire les animaux et végétaux morts ou non viables (code de l'environnement art. L 172-12 et L 172-13).

En revanche, la destruction des instruments et engins interdits et prohibés doit désormais être ordonnée par le juge des libertés et de la détention sur requête du Procureur de la République (code de l'environnement art. L172-13).

Délit d'obstacle aux fonctions des agents. Le fait de faire obstacle aux fonctions de police administrative ou de police judiciaire exercées par les fonctionnaires et agents habilités par le code de l'environnement est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (code de l'environnement art. L 173-4).

OÙ, QUEL TERRITOIRE ?

2.

Le patrimoine naturel Martiniquais

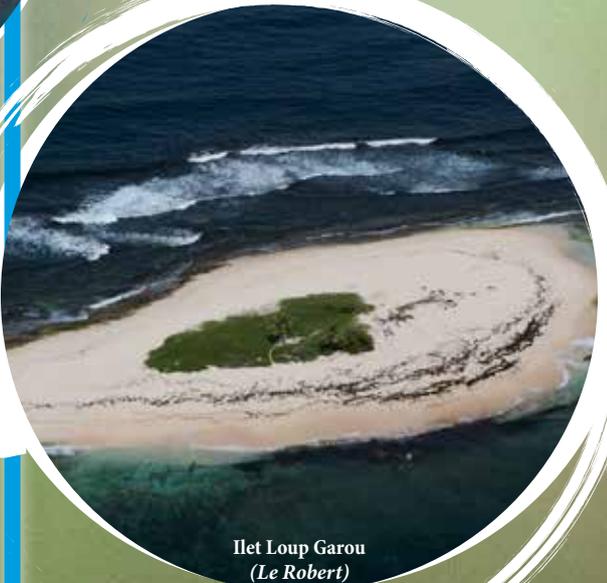
La Martinique est un haut lieu de la biodiversité : on dit qu'elle est un hot spot en matière de biodiversité.

Avec ses deux réserves naturelles : la Presqu'île de la Caravelle (arrêté du 2 mars 1976), la réserve des îlets de Sainte-Anne (décret 95-915 du 11 août 1995).



Presqu'île de la Caravelle
(La Trinité)

La Martinique abrite entre autres des oiseaux d'exception. Dans les espaces protégés vous y trouverez notamment un sol riche, une végétation façonnée par les vents et marées d'une rare beauté.



Ilet Loup Garou
(Le Robert)



Réserve Naturelle des îlets
de Sainte-Anne

Quant aux îlets de Sainte-Anne : îlets calcaires coralliens (Burgeaux, Hardy, Percé, Poirier) ces espaces protégés sont un des plus grands sites de nidification des Antilles, site majeur de reproduction pour les oiseaux marins migrateurs parmi les plus majestueux : le Paille en queue (*Phaeton aethereus*), le Noddi brun (*Anous stolidus*), le Puffin d'Audubon (*Puffinus lherminieri*), la Sterne bridée (*Sterna anaethetus*) et la Sterne fuligineuse (*Sterna fuscata*).

Les eaux douces salées, saumâtres et zones humides

3.

La Martinique comptabilise environ trois cents cours d'eau (rivières et affluents). Le patrimoine commun de la nation : l'eau ô combien précieuse.

La mangrove, interface entre la mer et le continent, couvre plus de 2 000 hectares. Milieu à forte biodiversité, elle est une véritable nurserie naturelle pour de nombreuses espèces. Parmi les nombreuses zones humides de la Martinique, l'étang des Salines est répertorié à l'échelon international (RAMSAR¹).

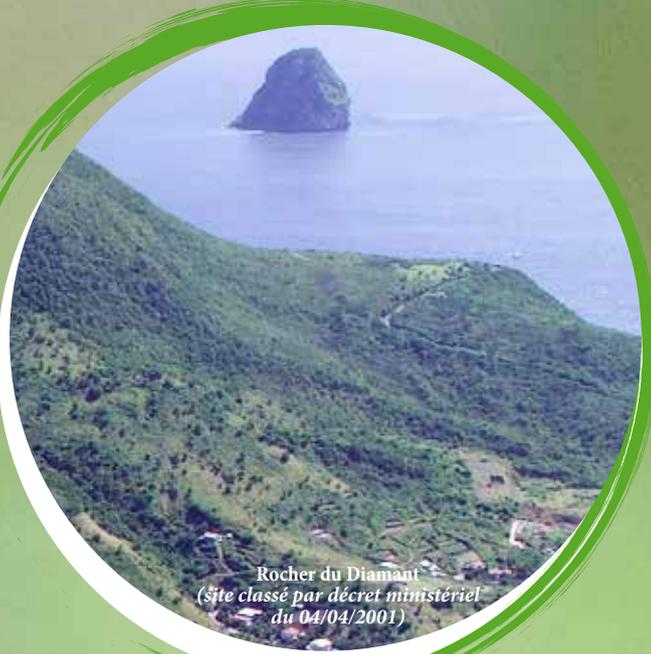


4.

Les paysages remarquables protégés

4 sites classés : les versants nord-ouest de la Montagne Pelée (décret du 28/05/1996), la Presqu'île de la Caravelle (décret 16/01/1998), Les Mornes de la pointe du Diamant (décret du 04/04/2001), le site des Salines à la baie des Anglais (décret du 23/08/2013). Paysages divers et variés mais dont le caractère patrimonial est emblématique, ils sont donc protégés et nécessitent l'avis du ministre de l'écologie dès lors qu'une modification de l'espace risque d'y porter atteinte.

11 sites inscrits, aucune modification sans l'avis de l'architecte des bâtiments de France.



Rocher du Diamant
(site classé par décret ministériel
du 04/04/2001)

¹ La Convention sur les zones humides, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

QUOI ?

5.

Les espèces animales et végétales protégées



Oriole de la Martinique
(*Icterus bonana*)

Oiseaux marins, oiseaux des forêts parmi lesquels l'emblématique « Oriole de la Martinique » (*Icterus bonana*), « notre Carouge » qui certes est présent sur une grande partie du territoire mais là encore nulle part ailleurs dans le monde, reptiles, amphibiens, mammifères terrestres et marins etc. Soit plus d'une centaine d'espèces animales protégées.

Le Gaïac, le bois Mabi, autant d'espèces végétales rares qui font la richesse biologique de la Martinique d'où la nécessité de les protéger afin de les faire perdurer sur le territoire.

24 Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotopes (APB) à la Martinique, parmi lesquels la forêt marécageuse du Galion, la majorité des îlets du François et du Robert, le rocher du Diamant, etc. Des milieux protégés nécessaires au suivi de nombreuses espèces animales.

Les milieux naturels protégés

6.



Ilet Thierry (Le François)
(protégé par arrêté ministériel du 28/07/2007
et arrêté préfectoral du 17/01/2005)



Iguane des petites Antilles
(*Iguana delicatissima*)

7.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. 64 ZNIEFF sont recensées en Martinique parmi lesquelles : « Le Morne des Olives, la Rivière Rouge » à Gros-Morne - « Le Bois La Charles » à Saint-Esprit etc.



Gallinule d'Amérique
(*Gallinula galeata*)

Les forêts occupent près de la moitié de la surface de l'île. Un milieu d'une grande richesse biologique, avec par exemple près de 400 espèces d'arbres. L'Office National des Forêts se consacre aux forêts publiques de l'île (un tiers).

Les forêts

8.



Quoi ?

COMMENT APPLIQUER LA POLICE ?

9.

Comment ? des contrôles ciblés sur les enjeux du territoire



L'activité de contrôle des services de l'État et des établissements publics concernés s'inscrit dans un cadre strict. Le respect de la réglementation donne lieu à l'établissement de priorités nationales, qui sont déclinées au niveau régional (ou des bassins hydrographiques) en fonction des enjeux de territoire.

► **les contrôles** : il s'agit de contrôler les éléments qui ont le plus fort impact sur les ressources naturelles. Il est nécessaire d'expliquer aux personnes contrôlées les enjeux de la protection des ressources naturelles, à chaque fois qu'une non conformité est relevée, que les suites administratives ou judiciaires concourent à la faire cesser, pour réduire le niveau de pression sur les ressources naturelles.



► les principales missions :

Planifier et réaliser les contrôles prévus dans le plan de contrôles inter-services établi par les services de l'État avec les établissements publics et autres services de contrôle. Le plan de contrôle est validé conjointement par le Préfet de la Martinique et le Procureur de la République. Ce document stratégique pluriannuel oriente la pression de contrôle sur des territoires ou des opérations à forts enjeux.



1. POLLUTIONS

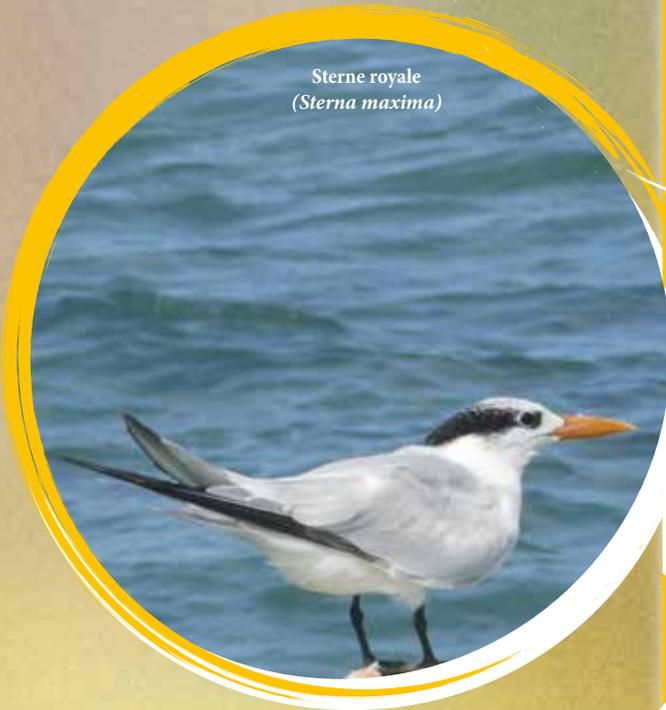
- lutte contre les pollutions aquatiques, particulièrement en amont des captages d'eau potable
- vérification de la conformité des stations d'épuration

2. GESTION DE L'EAU

- contrôle des ouvrages (barrages, seuils...) afin qu'ils ne dégradent pas le fonctionnement de l'écosystème
- contrôle des travaux en rivières
- maîtrise de prélèvement d'eau dans les rivières et les nappes
- sécurité des installations industrielles et des ouvrages hydrauliques (inondation)
- débit minimum des cours d'eau à l'aval de tout prélèvement



Sterne royale
(*Sterna maxima*)



3. MILIEUX

- protection des milieux naturels et de leur fonctionnalité
- préservation du littoral et des milieux marins
- protection des espaces naturels, des sites et des paysages protégés

4. ESPÈCES

- protection des espèces menacées
- contrôle de la chasse
- lutte contre le braconnage
- contrôle de la détention d'espèces non domestiques



Matoutou falaise
(*Avicularia versicolor*)

10.

La procédure et les sanctions encourues

En matière de police de l'eau et de la nature, les principaux objectifs consistent à faire cesser, sanctionner et réparer les atteintes à l'environnement. En cas de non conformité, deux procédures peuvent être mises en œuvre : la procédure administrative et la procédure judiciaire ou de manière distincte.



► la procédure administrative

Les irrégularités relevées par un agent suite à un contrôle administratif font systématiquement l'objet d'un rapport (article L 171-6 du code de l'environnement). L'outil le plus utilisé en matière de police administrative est l'arrêté de mise en demeure. Le non respect de cet arrêté entraîne l'application de mesures ou sanctions : consignation de fonds entre les mains d'un comptable public (article L 171-8 II 1° du code de l'environnement), exécution d'office aux frais du contrevenant, suspension du fonctionnement des installations ou des travaux, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et à une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros (article L 1718 II 4° du code de l'environnement), la fermeture définitive de l'installation et la remise en état des lieux (article L 171-7 du code de l'environnement). Ces mesures ou sanctions peuvent être ordonnées isolément ou simultanément.

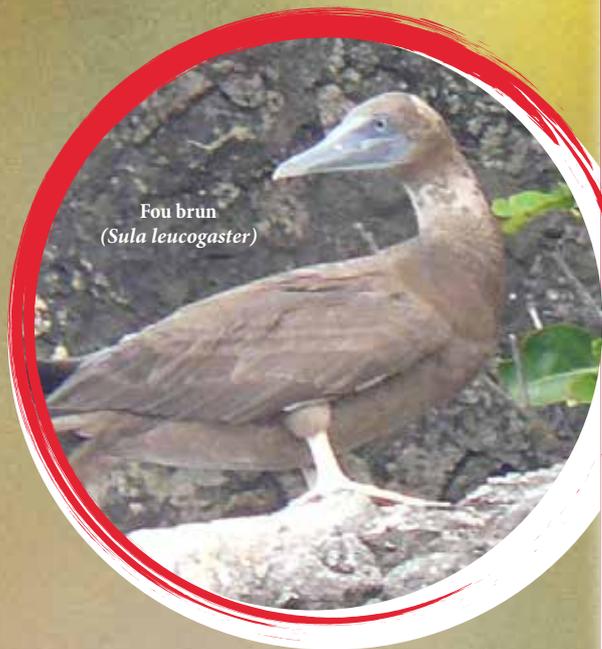


► la procédure judiciaire

La constatation d'une infraction par un inspecteur de l'environnement est un fait déclencheur d'une procédure judiciaire (article L 172-16 du code de l'environnement), que celle-ci se limite aux seuls actes de constatation : vérification d'identité recueil de déclaration ou que la procédure soit suivie d'investigations plus lourdes telles que les prélèvements et analyses, saisie et consignation (procédure complexe).

La constatation est retranscrite par procès-verbal (précisant les éléments légal, matériel et moral) à partir du jour où les faits ont été constatés. Après clôture du procès-verbal la transmission est faite au Procureur de la République. Ce dernier décide des suites à réserver à tout procès-verbal.

Ces procédures peuvent conduire à l'application des sanctions et peines prévues par le droit français : peine d'amende ou d'emprisonnement. Exemple : le fait de commettre une infraction relative au commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction relève de la convention internationale de Washington dite « CITES ». Ces infractions sont réprimées d'une peine pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.



Fou brun
(*Sula leucogaster*)



Tortue imbriquée
(*Eretmochelys imbricata*)

Comment ?

QUI EST COMPÉTENT ?

11.

**Qui ? :
les agents compétents**



Du fait de leur compétence universelle, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à constater l'ensemble des infractions au code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État concernés, ou à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les parcs nationaux et à l'Agence des aires marines protégées. Ce sont des inspecteurs de l'environnement (article L 172-1, I, al 2 du code de l'environnement).

Les agents habilités à constater les infractions au code de l'environnement sont compétents sur le territoire de leur service d'affectation (code de l'environnement art. L. 172-2).

Au-delà des missions générales confiées à la gendarmerie nationale et à la police nationale, les inspecteurs de l'environnement s'assurent du respect de la réglementation relative à la préservation des ressources naturelles.

**Une particularité :
des services de
police spécialisés**

12.



La police de l'environnement à la DEAL

13.

Des inspecteurs de l'environnement (agents assermentés dépositaires de l'autorité publique) veillent au respect des réglementations. Les agents spécialisés « eau et nature » interviennent dans les domaines relatifs à la protection de l'eau et de la nature : eau des rivières, littorales, zones humides – espaces protégés, milieux naturels, espèces animales et végétales protégées. Les inspecteurs de l'environnement spécialisés « installations classées » visent à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés aux installations industrielles afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique.





**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Pointe de Jaham
97274 Schœlcher Cedex
Tél. : 05 96 59 59 00
Fax : 05 96 59 58 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr